



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5175

**portant autorisation environnementale délivrée à la société GALLOO FRANCE
pour l'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques
située rue de Charleville à Lumes (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même Code ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Comité de Bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lumes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-62 en date du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement Galloo dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole du 9 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 10 novembre 2022, présentée par la société GALLOO France dont le siège social est situé au 1ere avenue Port Fluvial 59520 Halluin, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située rue de Charleville sur le territoire de la commune de Lumes et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 juin 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mars 2023 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Lumes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lumes, Ville-sur-Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Vivier-au-Court et Issancourt-et-Rumel ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 30 janvier 2024, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations émises lors du CoDERST portant notamment sur le risque de prolifération des moustiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 2 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet présenté dans le dossier déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants sont pris en compte, et en particulier les habitations présentes aux abords du site projeté (la plus proche est située à environ 15 m du site) et une canalisation de transport de gaz naturel traverse le site ;
3. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. dans son dossier, le pétitionnaire demande à déroger à la valeur limite de rejet en hydrocarbures totaux imposée à l'article 31.d) de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : 5 mg/l. Il demande à retenir les dispositions suivantes de l'article 21 et des articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation) :

- article 21 : « Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures » ;
 - articles 32 et 34 : « Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux si le rejet dépasse 100 g/l » ;
8. au vu des éléments transmis par l'exploitant, de la réglementation applicable et des conditions d'acceptation des rejets aqueux de l'exploitant par la station d'épuration de Charleville-Mézières, la demande de dérogation concernant la valeur limite de rejet en hydrocarbures totaux est acceptée ;
 9. néanmoins, compte tenu du type d'effluent rejeté (eaux pluviales polluées), les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période représentative du fonctionnement de l'installation et non sur 24h ;
 10. les fréquences de surveillance des rejets aqueux imposées prennent en compte le fait que, sur la base des concentrations indiquées dans le dossier, les flux associés sont inférieurs aux flux qui imposent une fréquence pour les micropolluants listés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 11. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GALLOO France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 383 066 602, dont le siège social est situé 1ere avenue Port Fluvial à Halluin (59250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté; à exploiter sur le territoire de la commune de Lumes, rue de Charleville (coordonnées Lambert 93 X=828.67 km et Y= 6961.79 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Lumes	ZC 294

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage.

Le numéro d'agrément du site est PR 08 00014 D.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Jusqu'à 10 t de déchets dangereux non issus des opérations de démontage ou démantèlement des véhicules hors d'usage	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 :</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Cisaille 150 t/j Chalumeau 30 t/j Casse-fonte 25 t/j soit 205 t/j</p>	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	Traitement des DEEE, dont vidange de radiateurs à bain d'huile à raison de 10 t/mois	A
2710-1	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t.</p>	Jusqu'à 10 t de déchets dangereux (dont batteries)	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Superficie totale de 600 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de stockage des VHU non dépollués : 100 m² - surface de l'auvent de dépollution des VHU et stockage des déchets issus de la dépollution : 300 m² - surface de stockage des VHU dépollués : 200 m² 	E
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	Surface maximale : 180 m²	D
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	299 m³ de déchets non dangereux (métaux)	DC
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume maximal de 950 m³	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2792-1	<p>Traitement de déchets contenant des PCB/PCT :</p> <p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm :</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.</p>	<p>Présence maximale de 500 kg de fluides</p> <p>Dans le cadre de l'activité D3E, regroupement et stockage de radiateur à bain d'huiles avec potentiel PCB avant expédition vers filière agréée.</p> <p>100 radiateurs (maximum) * 5 L = 500 kg</p>	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Surveillance des eaux Présence de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface concernée du projet et bassin intercepté de 5,9 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil du cours d'eau (fossé Vivier à Pont) sur une longueur estimée de 20 m	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Longueur du busage estimée à 20 m	D

(*) D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Implantation

Les zones de stockage des VHU à dépolluer, des VHU dépollués, des pneus, des fluides issus de la dépollution et l'atelier de dépollution sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme à la date du présent arrêté.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 La conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.8 Prévention des envols de poussières et matières diverses

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.9 Réserve de consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.10 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2 Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

2.3 Pollutions accidentelles

L'exploitant définit les paramètres à suivre en cas de pollution accidentelle et met en place le dispositif de mesure et d'enregistrement correspondant. Ces paramètres comportent notamment les substances à analyser, les conditions météorologiques au cours de l'accident, etc.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Lumes	150

Aucun prélèvement direct en eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées et collectées dans 2 réserves enterrées de 20 m³.

En cas de surverse, ces eaux sont envoyées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 230 m³.

3.1.2 Isolement des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de ruissellement de plateforme et eaux de nettoyage des engins ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux vannes	Réseau des eaux usées	/	Station d'épuration de Charleville-Mézières (Code Sandre : 020810500005)	/
Pt N°2	Eaux de ruissellement de plateforme et eaux de nettoyage des engins	Réseau des eaux pluviales	Bassin de décantation d'une surface de 109 m ² Bassin tampon d'un volume de 361 m ³ Débourbeur-déshuileur	Station d'épuration de Charleville-Mézières (Code Sandre : 020810500005) puis la MEUSE 7 (code masse d'eau : -FRB1R476)	Autorisation de rejet
Pt N°3	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Bassin d'infiltration	/	Sol de la parcelle exploitée	/

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales en sortie du bassin tampon est de 0.55 l/s.ha, soit 4 m³/h .

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le débit maximal de rejet dans un ouvrage collectif de collecte est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/l)
MES	1305	600 mg/l
DBO ₅	1313	800 mg/l
DCO	1314	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1551	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50 mg/l
Chlorures	1337	500 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0.1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0.025 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0.050 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/l)
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025 mg/l
Argent	1368	0,1 mg/l
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8099	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Cobalt	1379	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	1391 7073	15 mg/l
Benzo(a)pyrène	1115	0.025 mg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	5535	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	5536	
PCB totaux ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Tel que défini par l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB/PCT.	-	0.0025 mg/l
SEH (substances extractibles à l'hexane)	7464	300 mg/l
Détergents anioniques	1444	10 mg/l
Détergents cationiques	1933	5 mg/l
Sulfates	1338	500 mg/l
Sulfites	1086	5 mg/l
Sulfures	1355	0,5 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période représentative du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement est asservi au temps.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

3.3.2 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point rejet	Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point de rejet n°2	MES	1305	Trimestrielle	Trimestrielle
	DBO ₅	1313	Trimestrielle	Trimestrielle
	DCO	1314	Trimestrielle	Trimestrielle
	Azote global (exprimé en N)	1551	Trimestrielle	Trimestrielle
	Phosphore total (exprimé en P)	1350	Trimestrielle	Trimestrielle
	Chlorures	1337	Semestrielle	Semestrielle
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	Semestrielle	Semestrielle
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Semestrielle	Semestrielle
	Arsenic et ses composés (en As)	1369	Semestrielle	Semestrielle
	Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Semestrielle	Semestrielle
	Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Semestrielle	Semestrielle
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	Semestrielle	Semestrielle
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Semestrielle	Semestrielle
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Semestrielle	Semestrielle
	Manganèse et composés (en Mn)	1394	Semestrielle	Semestrielle
	Etain et ses composés (en Sn)	1380	Semestrielle	Semestrielle
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Semestrielle	Semestrielle
	Cadmium et ses composés	1388	Semestrielle	Semestrielle

Point rejet	Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
	Mercure et ses composés (en Hg)	1387	Semestrielle	Semestrielle
	Argent	1368	Semestrielle	Semestrielle
	Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	8099	Semestrielle	Semestrielle
	Hydrocarbures totaux	7009	Semestrielle	Semestrielle
	Indice phénols	1440	Semestrielle	Semestrielle
	Indice cyanures totaux	1390	Semestrielle	Semestrielle
	Cobalt	1379	Semestrielle	Semestrielle
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Semestrielle	Semestrielle
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	1391 7073	Semestrielle	Semestrielle
	Benzo(a)pyrène	1115	Semestrielle	Semestrielle
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	5535	Semestrielle	Semestrielle
	Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	5536	Semestrielle	Semestrielle
	PCB totaux (1) ou paramètres représentatifs de ces derniers (1) Tel que défini par l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB/PCT		- Après chaque lavage des locaux abritant les déchets de PCB, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement - semestrielle	Semestrielle
	SEH (substances extractibles à l'hexane)	7464	Semestrielle	Semestrielle
	Détergents anioniques	1444	Semestrielle	Semestrielle
	Détergents cationiques	1933	Semestrielle	Semestrielle
	Sulfates	1338	Semestrielle	Semestrielle
	Sulfites	1086	Semestrielle	Semestrielle
	Sulfures	1355	Semestrielle	Semestrielle

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage une fois tous les 2 ans.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.4.4 Mesures correctives

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3), dont un piézomètre est placé en amont du site et deux piézomètres sont placés en aval. Une étude hydrogéologique est réalisée pour définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages.

L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les codes BSS des ouvrages à l'inspection de l'environnement dès réception.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes, au niveau des 3 piézomètres identifiés ci-dessus :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Conductivité	1304	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Niveau piézométrique	1689	
pH	1302	
Température	1301	
Matières en suspension (MES)	1305	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1314	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	
Benzo(a)pyrène	1115	
Cadmium et ses composés	1388	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	7458	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	
Cyanures libres	1084	
Etain et ses composés (en Sn)	1380	
Fer	1393	
Aluminium		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)	5918	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	
Hydrocarbures totaux	7009	
Hydrocarbures Volatils	7006	
Indice phénols	1440	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	
Nickel et ses composés	1386	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	

3.5.2 Réalisation de prélèvements à l'initiative de l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse, la station de lavage des véhicules est arrêtée une fois la réserve d'eau pluviale épuisée. La seule consommation d'eau du site autorisée est celle des besoins sanitaires du personnel.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

Les mesures ERC présentes dans le dossier d'autorisation sont mises en œuvre par l'exploitant, notamment les mesures de réduction suivantes :

- suppression d'un obstacle à l'écoulement du fossé du Vivier à Pont (situé au niveau de la façade nord sur la route départementale D5a) ;
- création d'un portique ouvert sur le fossé du Vivier à Pont permettant d'accéder aux installations au niveau de la façade nord sur la route départementale D5a ;
- aménagement de 30% de la surface de la parcelle en espaces verts ;
- mise en place d'un rideau d'arbres sur l'ensemble de la périphérie du site (sauf au niveau sud, dans le périmètre de la servitude de la canalisation de gaz) ;
- implantation d'écrans acoustiques de telle sorte à limiter les nuisances hors site (au niveau de la cisaille, de la zone bennes et du parking VL) ;
- présence d'un dispositif absorbant au niveau du casse fonte pour limiter les vibrations.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante en période de jour : 70 dB(A).

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans en un minimum de 4 points en limite de propriété et 2 points en zones à émergence réglementée.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation du développement larvaire des moustiques

L'exploitant définit une stratégie visant à limiter les sites propices au développement larvaire de moustiques. Cette stratégie identifie notamment la nécessité d'assurer le suivi du développement larvaire par la mise en place de pièges pondoirs.

Il sensibilise son personnel sur le sujet.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

- Les déchets métalliques en vrac en attente de tri susceptibles de contenir des matières combustibles ainsi que les fractions issues de la dépollution des DEEE sont stockés dans des box dont les parois sont en bloc béton Lego de 4 m de haut ayant un degré REI 120.
- Le mur séparatif entre le hangar et le bâtiment administratif est de degré REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un bassin de 500 m³ minimum pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

La vanne de barrage en amont du bassin de décantation, permettant de diriger les eaux polluées dans le bassin de rétention, est asservie à la détection automatique d'incendie mais peut également être actionnée manuellement.

La vanne de barrage entre le bassin d'infiltration et le bassin de rétention est asservie à la détection automatique d'incendie.

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 360 m³, positionnée entre l'aire de dépôt des bennes vides et le parking VL ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- de robinets d'incendie armés.

6.3 Dispositifs de détection incendie

Le site est équipé d'un système de détection incendie et de caméras thermiques.

L'exploitant définit les zones équipées de ces dispositifs. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Canalisation de gaz

Une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz naturel présente au niveau du site est laissée libre de toute activité et de toute construction. Un ouvrage de protection de la canalisation est également mis en place pour la réalisation du franchissement de celle-ci par une voie engins en vue de la maintenance des bassins à l'ouest de cette canalisation.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Gestion des déchets produits

7.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

7.1.2 Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

7.1.3 Déchets non valorisables

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre 1er du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement modifié, des déchets mis en décharge.

7.1.4 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches, Toners	0.1 T
	13 05 02*	Boues déshuileur	10 T
	13 05 07*	Huile débourbeur	
	15 02 02*	Chiffons	/
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB	30 m3
Déchets dangereux	13 02 04* à 13 02 08*	Huiles	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L
	13 07 01* – 13 07 02*	Carburant	Gasoil : réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L Essence : réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente
	16 01 07*	Filtre à huile	0.6 T
	16 01 13*	Liquides de frein	Réservoir étanche aérien double paroi de 1400 L
	16 01 14*- 16 01 15	Lave-glace	Réservoir étanche aérien double paroi de 1400 L
	16 05 04*	Fluides de climatisation	4 bonbonnes de 10 kg (dangereux et non dangereux)
	16 06 01*	Batteries	27 T
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques	90 m ³
	16 01 06	Véhicules dépollués	100 VHU dépollués
	16 01 15	Liquide de refroidissement	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L
	16 01 22	Filtres à particules	/
	16 05 05	Fluides de climatisation	4 bonbonnes de 10 kg (dangereux et non dangereux)
	16 08 01	Pots catalytiques	4 T
Déchets dangereux	/	DEEE	950 m ³

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.2.1 Conception des installations

Les déchets sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées.

Les déchets issus de la dépollution des DEEE et des VHU sont stockés dans des bennes ou dans des bacs spécifiques.

Les stockages sont organisés de la manière suivante :

- la métallerie est située dans un hangar fermé ;
- le stockage des matières à protéger des intempéries (tournures, moteurs, batteries, DEEE,...), l'activité de dépollution de VHU et un atelier de maintenance sont situés sous un auvent ;
- les pneus sont stockés dans des bennes ;
- les déchets métalliques, bois, DIB et refus sont stockés dans des box extérieurs ;
- les VHU à dépolluer sont stockés sur une aire spécifique ;
- les VHU dépollués sont stockés sur une aire spécifique ;
- les métaux à cisailer sont stockés sur une aire spécifique ;
- les pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte, à découper au chalumeau, sont stockées sur une aire spécifique ;
- les produits finis (traités à la cisaille, au chalumeau ou au casse-fonte) sont stockés sur une aire spécifique.

7.2.2 Description des déchets entrants

Le volume annuel des déchets réceptionnés est de 60 000 tonnes.

Les déchets réceptionnés proviennent uniquement des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne. Les principaux déchets reçus sur le site sont listés en annexe 2.

7.2.3 Description des déchets non autorisés

Les métaux et déchets suivants ne sont pas acceptés sur le site :

- objets suspects et volumes creux selon l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, en dehors des radiateurs à bain d'huile ;
- explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- transformateurs électriques au pyralène ;
- déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- amiante libre ;
- matériels radioactifs.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

En cas de refus de déchets, il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose d'une procédure concernant les refus de déchets.

7.2.4 Équipements de contrôle des déchets admis

L'exploitant dispose d'une aire d'attente intérieure pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 7.2.5.

7.2.5 Admission des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant déchargement, l'exploitant :

- réalise un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- réalise une pesée du chargement ;
- contrôle la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 pour les déchets dangereux ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

7.2.6 Détection de radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse du passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite aux alinéas précédents. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques... ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détention fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives adéquates et à renforcer les contrôles.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet et/ou les eaux récupérées sur l'air étanche, ils pourront être traités dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

7.2.7 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont implantés sur la toiture des bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section V). En particulier, avant mise en service des installations, l'exploitant transmet les documents exigés au titre V à l'inspection de l'environnement.

Les installations font l'objet d'un suivi et d'une maintenance annuelle.

8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2710

Les producteurs initiaux de déchets qui apportent ces déchets dans l'installation soumise à la rubrique 2710 n'ont pas accès aux autres installations.

8.3 Conditions particulières relatives à la rubrique 2712

Les rejets aqueux des installations dérogent à la prescription de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la valeur limite en hydrocarbures totaux à 5 mg/l.

L'article 3.3.1 du présent arrêté prend en compte cette dérogation.

8.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2792

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée sous un auvent fermé sur 3 côtés implanté de manière à ce que les effets thermiques létaux restent à l'intérieur du site.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation

de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lumes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lumes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, Ville-sur-Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Vivier-au-Court et Issancourt-et-Rumel ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Galloo France et dont une copie sera adressée au maire de Lumes.

Charleville-Mézières, le 7 février 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

CAHIER DES CHARGES**Annexé à l'arrêté préfectoral****portant agrément n° PR 08 00014D de la société GALLOO FRANCE pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à Lumès**

Conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Communication d'information

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° ci-dessus pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° ci-dessus.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe – nature des déchets entrants autorisés

Code	Nature des matières
10	Déchets provenant de procédés thermiques
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets de meulages et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélanges
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des déchets dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le - 7 FEV. 2024

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 04	Piles alcaline (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 08	Catalyseurs usés
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifié ailleurs
17	Déchets de construction et de démolition
17 04	Métaux (y compris alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron et d'autres substances dangereuses
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19	Déchets provenant d'installations de gestion des déchets
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés par ailleurs
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux et (déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées par ailleurs
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 07	Déchets encombrants